DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

CR-44002

NOTRE DOSSIER :	44056
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	80-08-69803389-01
DATE :	Le 23 mai 2000

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique et, dans un deuxième temps, parce qu'il n'a pu établir rétroactivement la vraisemblance d'un droit en vertu de l'article 4.11 paragraphe 1 de la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur, qui est prestataire de la Sécurité du revenu, a demandé l'aide juridique le 9 octobre 1998 pour faire une demande en dommages et intérêts contre un centre hospitalier.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le même jour. Le 16 novembre 1998, le directeur général confirmait que, si un mandat rétroactif était ultérieurement émis dans ce dossier, il consentirait alors à assumer, en plus des honoraires et déboursés du procureur du demandeur, le coût d'une expertise médicale pour un montant maximum de 800 $. L'expertise médicale a confirmé, contre toute attente, qu'aucune faute médicale n'avait été commise et que, au surplus, aucune aggravation des cicatrices et des blessures du demandeur n'avait été occasionnée par son séjour dans le centre hospitalier en question. Devant ce résultat négatif, le demandeur et son procureur ont décidé de ne pas aller de l'avant avec l'idée de la poursuite contre le centre hospitalier.

Conséquemment, le 5 mai 1999, le procureur du demandeur avisait le directeur général qu'il n'entendait pas poursuivre la démarche et lui faisait parvenir son compte d'honoraires et frais d'expertise en application du paragraphe 1 de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique. Finalement, le 28 juillet 1999, le directeur général refusait le compte du procureur du demandeur au motif qu'il n'y avait aucune vraisemblance de droit dans cette affaire, condition essentielle pour l'émission d'un mandat rétroactif. Cette invraisemblance avait été relevée à partir de l'expertise médicale fournie au dossier.

La demande de révision, signée par le procureur du demandeur, a été reçue en temps opportun. Le Comité a entendu les explications du procureur du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 23 mai 2000.

CONSIDÉRANT l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que «Le directeur général doit refuser l'émission d'une attestation d'admissibilité à une personne autrement admissible dans le cas où, à cause du fondement de son droit et du montant en litige, un avocat qui n'est pas à l'emploi d'un centre accepte d'agir comme procureur et de faire, conformément au paragraphe 3 de l'article 126 de la Loi sur le Barreau (chapitre B-1), une entente expresse relative aux honoraires extrajudiciaires»;

CONSIDÉRANT que, pour qu'un refus en vertu de cet article puisse être prononcé, le demandeur devait être «autrement admissible»;

CONSIDÉRANT que l'analyse initiale de l'admissibilité avant l'émission de ce refus impliquait forcément la prise en compte du caractère vraisemblable du recours;

CONSIDÉRANT la jurisprudence du Comité (CR 43135) qui a déjà établi, dans les circonstances tout à fait analogues à celles-ci, que le directeur général ne pouvait décider, à la suite de l'émission de l'avis de refus d'aide juridique en vertu de l'article 69 de la Loi sur l'aide juridique, qu'il n'y avait plus de vraisemblance de droit, puisque celle-ci avait été reconnue lors de la demande d'aide juridique;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me CLAIRE CHAMPOUX	Me MANON CROTEAU	Me JOSÉE PAYETTE